



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT DU PLAN DÉFINITIF D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DES COMMUNES D'AMPLIER, FAMECHON, HALLOY, MONDICOURT, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA ET THIÈVRES

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 octobre 2016 ordonnant l'aménagement foncier et fixant le périmètre des opérations dans les communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pomméra et Thièvres ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 juin 2022 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier dans les communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pomméra et Thièvres ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 15 mars 2022 fixant les dates et modalités de prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pomméra et Thièvres ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 16 juin 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2023 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire et portant création et protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pomméra, Thièvres avec extension sur la commune d'Authie (80) ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 3 octobre 2016.

ARRÊTE :

Article 1 : Les plans d'aménagement foncier des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres, modifiés conformément aux décisions rendues le 16 juin 2023 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle sont définitifs.

Article 2 : L'ensemble des plans sera déposé le 26 janvier 2024 en mairie de Pas-en-Artois et les plans des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pommera et Thièvres seront respectivement déposés dans les mairies des dites communes ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pommera et Thièvres, affiché en mairies d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pommera et Thièvres pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres le 15 mars 2022 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 16 juin 2023 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié aux maires et au président de l'Association Foncière Agricole et Forestier d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres, maître d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera et Thièvres pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les maires des communes d'Amplier, Famechon, Halloy, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommerehne et Thièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 15 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Jean-Luc DEHUYSSER
Directeur du pôle aménagement et développement territorial